

A R R E T E N° 603/2022-PM/EW/MC/EP
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR
LE CARREFOUR A SENS GIRATOIRE FORME PAR LE CHEMIN DU
PETIT TAMPON ET LE CHEMIN JEAN BAPTISTE HUET

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON

VU les articles 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT la création d'un **carrefour à sens giratoire aux intersections formées par le chemin du petit Tampon et la rue Jean Baptiste Huet**, afin d'assurer une plus grande sécurité des usagers ;

Dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La réglementation prévue au Code de la Route s'applique au **carrefour à sens giratoire formé par le chemin du petit Tampon et la rue Jean Baptiste Huet**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions des instructions ministérielles, est installée par les services techniques communaux.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.


ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur le Commandant de communauté de brigades de gendarmerie du Tampon, Monsieur le Chef de poste de police municipale et le responsable des services techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié au registre des actes administratifs communaux.

Fait à TAMPON, le 19 octobre 2022

LE MAIRE


Par Délégation de Fonction
Charles Emile GAUTHIER
3ème Adjoint